

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Périgny, le 13/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SDL

2 rue de la ferronnerie
luche
17170 ST JEAN DE LIVERSAY

Références : 3106302/SG/2022/181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement SDL implanté 2 rue de la ferronnerie luche 17170 ST JEAN DE LIVERSAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDL
- 2 rue de la ferronnerie luche 17170 ST JEAN DE LIVERSAY
- Code AIOT dans GUN : 0003106302
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Sciage et déroulage de luche (SDL) exploite depuis 1985 une activité de déroulage sur des arbres locaux (peupliers). Elle transforme à façon des grumes pour le marché des terres cuites et des carrières. Les principaux produits sont des lattes et des feuilles déroulées pour servir de calage dans les palettes de production des terres cuites et des pierres. Elle fabrique également des liteaux et des bois d'œuvre qu'elle scie en fonction des cahiers de charges de ses clients.

Une activité connexe est également exercée avec la valorisation des sciures, copeaux et sève de peuplier pour les secteurs de l'alimentation animale et de la cosmétique.

Actuellement, l'entreprise emploie 25 personnes dont une vingtaine en production en 3x8. Elle exporte une partie de sa production en Europe (Allemagne, Belgique, Suisse...).

Depuis 2 ans, dans le cadre de la reprise et de l'extension des activités de la société SDL (Ex SDL Rougier) par le groupe Leuke, le site a fait l'objet d'une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration le 15/10/2019 au titre des rubriques 1532-3, 2260-1b et 2410-2 de

la nomenclature des ICPE pour l'exploitation des activités de travail, broyage et stockage de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Moyens de lutte contre l'incendie :
 - Localisation des risques
 - points d'eau incendie
 - alerte des services de secours
 - vérification des moyens lutte contre l'incendie
- conditions des stockages de bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.4.3.b	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Décret du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la reprise de l'établissement (Ex SDL ROUGIER) par le groupe Leuke et à l'augmentation de l'activité de travail, de stockage et de broyage de bois, la société SCIAGE ET DÉROULAGE DE LUCHE (SDL) a transmis par télédéclaration aux services de la préfecture en date du 15/10/2019 une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour l'exploitation de ses activités.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les activités de l'établissement avaient augmenté suite à l'acquisition récente de nouvelles machines de travail et de broyage du bois. Selon les informations fournies, cette augmentation va se traduire par un changement de régime de l'activité de travail du bois avec dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement aux services de la préfecture (dossier déposé le 11/04/2022).

L'exploitant doit actualiser et compléter les plans relatifs à son établissement de Saint-Jean de Liversay avec notamment un descriptif des différentes activités exercées, leurs localisations et la

nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques).

Les contrôles effectués par sondage montrent que les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques des différentes installations du site (47 extincteurs + une réserve de 250 m³ d'eau). La réserve d'eau de 250 m³ en citerne souple doit faire l'objet d'une réception par les services du SDIS.

L'exploitant doit organiser et formaliser ses différentes zones de stockage de bois (sur site + plan à mettre à jour) de manière à s'assurer en permanence du respect des distances d'isolement par rapport aux limites de propriété et du libre passage des engins de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 02/12/2021, article Décret n°2021-1558
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative de l'établissement
Constats : Suite à la reprise de l'établissement (Ex SA ROUGIER) et à l'augmentation de l'activité de travail, de stockage et de broyage de bois, la société SCIAGE ET DÉROULAGE DE LUCHE (SDL) a transmis par télédéclaration aux services de la préfecture en date du 15/10/2019 une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques : - 2410-2 pour son activité de travail du bois avec une puissance maximum des machines déclarée de 220 kW, -1532-3 pour son activité de stockage de bois pour un volume déclaré de 3500 m ³ , - 2260-1b pour son activité de broyage de bois avec une puissance déclarée de 340 kW. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les activités de l'établissement avaient augmenté suite à l'acquisition récente de nouvelles machines de travail et de broyage du bois. Selon les informations fournies, cette augmentation va se traduire par un changement de régime de l'activité de travail du bois avec dépôt d'un dossier d'enregistrement. Comme indiqué par l'exploitant, ce dossier de demande d'enregistrement a été déposé le 11 avril 2022 aux services de la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un plan des installations avec la localisation des stockages de bois et de produits combustibles et du local électrique sur le site. Ce plan doit être complété avec notamment un descriptif des différentes activités exercées avec leurs localisations et la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce recensement doit être réalisé et formalisé sur le plan pour chacune de ces parties de l'installation susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant actualise et complète les plans relatifs à son établissement de Saint-Jean de Liversay avec les informations mentionnées ci-avant. La visite a permis de constater que certains risques liés aux activités ne sont pas signalés sur le site. En fonction de l'actualisation du recensement des différents risques liés aux activités de l'établissement, l'exploitant met en place une signalisation adéquate au niveau des zones concernées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour les parties de l'installation à risque, comme définies au point 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 : Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la présence d'un poteau incendie extérieur implanté à environ 100 mètres de l'entrée principale du site. Le site dispose également une réserve d'eau incendie en citerne souple d'une capacité de 250 m ³ équipée de deux piquages permettant la mise en station de deux engins incendie simultanément. La réserve d'eau de 250 m ³ en citerne souple doit faire l'objet d'une réception par les services du SDIS. La demande de réception doit être envoyée à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr. La matérialisation de l'aire d'aspiration doit être renforcée (marquage au sol et signalisation à améliorer). L'exploitant établit une consigne sur la vérification et le maintien en eau de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment, pour toutes les installations, d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la présence d'extincteurs à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Selon les informations mentionnées sur le dernier rapport de vérification annuel des extincteurs réalisé le 10/11/2021 par la société ESI, le site dispose de 47 extincteurs. La répartition des extincteurs et les agents d'extinction constatés sur le site (eau, poudre et CO ₂) apparaissent appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
Constats : Point déjà évoqué à l'article 4.3 Dans le cadre de la gestion des moyens de lutte contre l'incendie et afin de compléter les consignes de sécurité du site, l'exploitant établi un plan d'implantation des différents extincteurs et des autres moyens incendie présents dans l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport annuel de vérification des différents extincteurs présents sur le site, réalisé le 10/11/2022 par la société ESI. Lors de la visite des installations, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs à la vérification de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs vérifiés étaient à jour de leurs contrôles annuels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 2.4.3.b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Le site dispose de différents stockages de bois (matières premières et produits finis) extérieurs répartis sur le site. Le jour de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de stockage de bois supérieurs à 6 mètres de hauteur. Les différents stockages constatés étaient implantés à une distance d'au moins 6 mètres de limites du site. Toutefois cette distance d'isolement entre le stockage et la clôture du site ne permet pas le passage des engins de lutte contre l'incendie (présence de talus non praticables par les engins). Les différentes zones de stockage de bois demandent à être délimitées et matérialisées sur le site afin de s'assurer du respect des distances d'isolement des stockages bois et du libre passage des engins de lutte contre l'incendie. Cette implantation des différents stockages de bois doit également être formalisée sur le plan prévu à l'article 4.3 évoqué ci-avant. L'exploitant organise et formalise ces différentes zones de stockage de bois de manière à s'assurer en permanence du respect des distances d'isolement par rapport aux limites de propriété et du libre passage des engins de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet